



D\_2026\_27  
NORT

## DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

**Le Président d'atlantic'eau,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

**Vu** la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS\_2024\_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

**Vu** l'arrêté AR\_2024\_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

**Vu** la décision D\_2025\_137 d'atlantic'eau en date du 15 mai 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 9692614,

**Considérant** le titre 3522/2025 émis par les services d'atlantic'eau le 5 décembre 2025 pour un montant total de 200.69 € se détaillant comme suit :

- 147.69 € : part distribution de l'eau de la facture n°1049415157 du 27 décembre 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

**Considérant** l'appel de l'abonné référencé 9692614, enregistré par les services d'atlantic'eau le 9 mars 2026 par lequel ce dernier sollicite des informations sur le titre 3522/2025,

**Considérant** que par mail en date du 12 mars 2026, les services d'atlantic'eau apportent une réponse à l'abonné en lui précisant le détail du titre 3522/2025 et en joignant les duplicatas de la facture et des relances,

**Considérant** que l'abonné, en date du 12 mars 2026 a sollicité l'annulation de la pénalité pour frais de relance au motif qu'il n'a jamais réceptionné la facture précitée, ni les relances, puisque celles-ci ont été envoyées à son ancienne adresse à Carquefou,

**Considérant** que l'abonné réside à l'adresse du branchement à Casson depuis 2020,

**Considérant** que Veolia a reçu de la Poste un avis indiquant que le pli était non réclamé,

**Considérant** que le fichier des abonnés transféré à Veolia pour la reprise de la gestion du service de l'eau au 1<sup>er</sup> janvier 2023 comportait l'erreur d'adresse de facturation mentionnée,

**Considérant** que la situation de l'abonné référencé 9692614 est désormais régularisée auprès du service de l'eau potable, car l'adresse de facturation a été corrigée par Veolia et que, les factures sont réglées dans les délais désormais,

**DECIDE****ARTICLE 1 : D'annuler la pénalité pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 3522/2025 :**

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
9692614	CASSON	139.99	7.70	147.69
Pénalité :				53.00
Pénalité à annuler :				53.00

Fait à Nantes, le

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président en charge des relations  
avec les usagers du service,  
**Raymond CHARBONNIER**

  
Raymond Charbonnier  
Atlantic'eau - 3eme  
Vice-Président  
31 mars 2026



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
  - sa transmission en Préfecture le 31/03/2026
  - de sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le 31/03/2026
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication